

## COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE FEMININE DE HANDBALL PROCES-VERBAL – REUNION DU 24 JUIN 2022

**Membres présents** : Nodjialem MYARO (Présidente de la LFH), Fabrice ARCAS (représentant de Pascal BOUCHET, président de la COC), Eric BARADAT (représentant de Pascal BOURGEAIS, DTN), Olivier BUY (président de la CNA), Christophe CASSAN (représentant des entraîneurs), Sabrina CIAVATTI (représentante des joueuses), Clément FORGENEUF (représentant des clubs de D1F), Gérard JUIN (représentant des médecins de clubs), Eric JULLIG (représentant des clubs de D2F), Olivier KRUMBHOLZ (sélectionneur national de l'équipe de France A Féminine), Rémy LEVY (personnalité qualifiée), Florence MORAGLIA (personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, présidente de la CNCG, en partie avant suppléance de Christian DUME), Sophie PALISSE (représentante des clubs de D1F), Thierry WEIZMAN (représentant des clubs de D1F).

**Assistent** : Florence BARO, Thibaut DAGORNE, François GARCIA, Vanessa KHALFA, Gwenhaël SAMPER, Laëtitia SZWED-BOBET.

**Excusé** : Jean-Marie SIFRE (représentant des clubs de D1F).

Le 24 juin 2022, le comité de direction de la LFH s'est réuni, sous forme de visioconférence. L'ordre du jour de la séance a porté sur les points suivants :

- Approbation des procès-verbaux des réunions des 21 mars et 2 mai 2022
- Calendrier des oppositions en D1F 2022-23
- Validation des modifications réglementaires 2022-23 à présenter à l'assemblée générale de la LFH
  - Règlement intérieur
  - Règlement sportif
  - Règlement médical
  - Règlement marketing
  - Annexes au cahier des charges marketing
- Proposition de croisement de fichiers (interdiction paris sportifs)
- Date et ordre du jour de la prochaine assemblée générale

La réunion a débuté à 18h30.

Nodjialem MYARO précise qu'il s'agit du premier comité de direction dans sa nouvelle composition et que suivra une assemblée générale en juillet intégrant également les présidents des clubs de D2F.

Eric JULLIG dit la satisfaction des clubs de D2F d'être représentés au comité de direction de la LFH et espère que les échanges seront constructifs.

### **1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 21 mars et 2 mai 2022**

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022 de cette instance.***

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2022 de cette instance.***

Ces procès-verbaux ainsi adoptés seront publiés sur le site internet de la LFH.

### **2. Calendrier des oppositions en D1F 2022-23**

Fabrice ARCAS explique que comme à l'accoutumé le calendrier a fait l'objet d'un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur professionnel féminin, à l'occasion duquel les clubs ont été sollicités pour faire connaître leurs contraintes et vœux particuliers. Ces vœux ont ensuite fait l'objet d'une pondération avec un

coefficient maximal dans le cas d'une indisponibilité de salle et un coefficient moindre s'agissant d'opérations partenaires ou d'événements clubs. Les deux trames de calendriers obtenues ne satisfont pas à 100% des exigences, contrairement à la saison précédente. Les clubs de Chambray, Paris 92 et Metz ont été informés que toutes leurs demandes ne pourront pas être satisfaites.

Il est demandé aux membres du comité de direction de valider la démarche et les oppositions seront communiquées à l'ensemble des clubs à l'issue du comité de direction.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité le calendrier des oppositions en D1F 2022-23***

### **3. Validation des modifications réglementaires à présenter à l'assemblée générale de la LFH**

Gwenhaël SAMPER rappelle que les documents relatifs à ces modifications ont été adressés en amont de la présente réunion. Elle ajoute que ces documents ont été élaborés sur la base des discussions au sein d'un groupe de travail dédié regroupant des représentants des partenaires tout en tenant compte de la redéfinition du périmètre de la délégation accordée à la LFH par l'assemblée générale de la FFHandball. En effet, selon la décision adoptée par l'assemblée générale fédérale, tout ce qui a trait aux règles sportives relèvera d'une décision du bureau directeur après avis des instances de la LFH. Les instances de la LFH seront quant à elles compétentes pour tout ce qui a trait à la médiatisation, la visibilité et au développement économique et marketing de la LFH. Elle indique que les partenaires sociaux ont adressé des remarques sur les propositions de modifications réglementaires qui vont faire l'objet de discussions ci-après avant de soumettre les règlements particuliers à l'assemblée générale de la LFH.

#### **o Règlement intérieur**

##### **Préambule :**

L'UCPHF est opposée à la notion de commission interne et souhaite que soit ajouté le terme « économique ».

Il est exposé que la FFHandball souhaite maintenir le terme de commission interne correspondant à la volonté de développer un produit D1F et D2F au sein de la fédération.

Concernant le terme « économique », il est proposé de l'ajouter en ce qu'il correspond au périmètre de la délégation accordée à la LFH. De la même manière, conformément à la demande des partenaires sociaux, les trois organisations figureront nommément dans le préambule de ce règlement.

##### **Article 2.2 :**

L'UCPHF souhaite revoir la compétence de la LFH sur les modalités d'accession et relégation et que l'assemblée générale de la LFH puisse également être convoquée par le tiers de ses membres.

En réponse, il est précisé que le premier point ne peut être revu dès lors qu'il n'est que la mise en application du mandat donné par l'assemblée générale fédérale.

Sur le deuxième point, ce point n'a jamais été évoqué lors des différentes réunions sur le sujet et n'est pas retenu.

##### **Article 2.5 :**

L'UCPHF est opposée à cet article relatif aux compétences de la FFHandball.

En réponse il est expliqué que là encore les dispositions relèvent du mandat donné par l'assemblée générale fédérale de sorte qu'elles ne peuvent être débattues.

##### **Article 6 :**

L'UCPHF souhaite que les cas non prévus relèvent de l'assemblée générale de la LFH et non du bureau directeur fédéral.

Gwenhaël SAMPER explique qu'en l'état des dernières décisions de l'assemblée générale de la FFHandball, cette demande de ne peut pas être prise en compte.

Thibaut DAGORNE estime que les modifications proposées sont éloignées du principe de la ligue professionnelle et souhaite que l'on en revienne au cadre défini selon lui par le code du sport. Il constate que le volet sportif est désormais de la compétence du bureau directeur fédéral et demande ce qui a fondé cette décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

Nodjialem MYARO explique que l'assemblée générale fédérale de Pau a nécessairement eu un impact sur la gouvernance de la LFH. Elle explique que l'intégration de la D2F dans la LFH a également fait bouger les lignes ainsi que cela a été abordé lors des réunions relatives à la gouvernance. Elle rappelle que le calendrier demeurera travaillé, concerté et réfléchi avec les partenaires comme cela a été le cas par le passé.

Sophie PALISSE rappelle que les partenaires sociaux ont toujours travaillé de concert avec la FFHandball et que selon elle la compétence sportive devrait être du ressort de la LFH. Elle dit ne pas avoir perçu cette volonté de faire évoluer la compétence de la LFH lors des différentes réunions. Elle prend ce changement comme un retour en arrière et une défiance quant à la capacité des partenaires à prendre en compte les échéances olympiques à venir. Elle rappelle que tous les acteurs qui ont travaillé sur le calendrier ont toujours trouvé un consensus pour le bien commun des joueuses, des équipes de France et des clubs.

Eric JULLIG dit avoir compris la même chose que Sophie PALISSE et que l'intégration de la D2F à la LFH était l'occasion de poursuivre la concertation.

Il est alors rappelé que le code du sport ne prévoit pas qu'une ligue professionnelle doit disposer des compétences en matière sportive lorsque cette ligue est une commission interne de la Fédération. Suite au vote de la nouvelle gouvernance et avec la prise d'acte par l'assemblée générale fédérale que l'autonomie n'était pas à l'ordre du jour avec l'intégration de la D2F, il a semblé naturel de réintégrer le sportif au sein de la fédération, à l'instar de tous les championnats de France, en conservant une concertation des représentants.

Thibaut DAGORNE explique qu'à titre personnel il n'avait pas compris dans ce qui a été voté à l'assemblée générale de Pau qu'il y avait l'ambition de reprendre une compétence clé de la LFH au niveau de la FFHandball.

Thierry WEIZMAN indique que ce qui dérange les présidents de clubs est qu'ils souhaitent tendre vers l'autonomie et qu'ils ont l'impression d'être dépossédés du calendrier qui va favoriser l'équipe de France au détriment des clubs.

Nodjialem MYARO dit entendre que cela a pu être perçu comme de la défiance mais elle explique que la LFH et la FFHandball ont besoin de prendre de la hauteur et que les aspects sportifs ne sont pas les seuls au sein de la LFH. Elle dit vouloir établir une relation de confiance. Elle rappelle que la LFH n'est toujours pas autonome après 9 ans d'existence et qu'avec l'intégration de la D2F validée par les partenaires, l'objectif est à court terme d'assurer la bonne intégration de cette dernière et de continuer à développer, médiatiser et structurer la LFH. Cela a nécessairement pour conséquence de repousser le projet d'autonomie de la LFH à plus long terme.

Christophe CASSAN affirme que tous les entraîneurs ont conscience que Paris 2024 est un enjeu majeur et sont disponibles pour travailler de concert et en toute transparence. Il dit comprendre la priorité donnée à l'équipe de France mais souhaite également que le travail des entraîneurs dans les clubs soit davantage pris en compte.

Rémy LEVY rappelle que les calendriers sont toujours le fruit de groupes de travail. Dire que le calendrier sera repris par la FFHandball sans consultation est une méconnaissance du travail effectué depuis des années qui a permis de trouver l'équilibre entre les intérêts des équipes de France et des clubs.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à la majorité (8 voix pour, 6 voix contre) le règlement de la LFH 2022-23.***

- **Règlement sportif**

**Préambule :**

L'UCPHF souhaite que la compétence de la détermination de la saison sportive revienne aux instances de la LFH. Gwenhaël SAMPER explique qu'en application du nouveau périmètre de la délégation, ce point relève du bureau directeur fédéral.

**Article 2.1.1 :**

L'UCPHF, 7Master et l'AJPH souhaitent que la mention relative à l'accord sectoriel soit intégrée au règlement intérieur.

Thibaut DAGORNE dit penser que le terme de « prise d'acte » de cet accord est dévalorisant et conteste par ailleurs l'expression d'accord sectoriel qui n'existe que dans la convention collective.

Nodjialem MYARO précise qu'il n'y a pas de volonté de dénigrer cet accord et peut comprendre que le terme de « prise d'acte » ne soit pas adapté. Il sera par conséquent modifié pour tenir compte des remarques formulées.

Article 3.2.1 :

Gwenhaël SAMPER indique que les joueuses amateurs évoluant en équipe première ont été oubliées dans cet article et qu'elles seront évidemment rajoutées, étant entendu qu'elles peuvent être au maximum deux et âgées d'au moins 23 ans.

Suite à une demande des partenaires sociaux d'organiser une concertation entre la DTN et l'UCPHF, 7Master et l'AJPB pour examiner les autorisations de doubler des joueuses mineures, et après l'accord du représentant du DTN, ce point fera l'objet d'une adaptation réglementaire.

Article 3.2.4 :

Cet article fera l'objet d'une modification, tant pour le joker médical que pour le joker grossesse pour tenir compte de l'avenant à la CCHPF, signé le 29 mai 2022, permettant d'engager la joueuse joker au-delà de la seule saison sportive en cours au moment de la signature de son contrat.

Articles 7 et 8 :

L'UCPHF rejette la compétence du Bureau directeur fédéral sur la modification des dispositions de ces articles. Il est là encore précisé que cette compétence découle du nouveau mandat accordé par l'assemblée générale fédérale de sorte que cette demande ne peut être retenue.

Article 7.2 :

L'UCPHF sollicite la suppression de la mention suivante : « *si un club obtenait une place additionnelle en Ligue des Champions, cela n'entraînerait pas l'obtention d'une place supplémentaire pour la France en Coupe EHF* » estimant qu'une wild card est accordée tous les ans et qu'une place supplémentaire est *in fine* attribuée en European Club à un club français.

Il est décidé de ne pas faire droit à cette demande dès lors qu'il n'y a aucun droit à disposer d'un upgrade ou d'une wild card. L'EHF étant libre de le refuser ce serait se mettre en difficulté de s'arroger des droits que l'on ne possède pas. En outre, il est précisé que cette mention figurait déjà dans le règlement particulier de la LFH 2021-22.

Article 7.7 et 8.4

L'UCPHF conteste la compétence dévolue à la COC de fixer souverainement la date et l'horaire de diffusion des matchs pour des impératifs télévisuels.

Gwenhaël SAMPER précise que la position fédérale est que les programmations font l'objet d'une concertation et d'un échange mais qu'il faut néanmoins déterminer un organe décisionnaire.

Article 9 :

Un débat s'est instauré sur la définition des périodes lors desquelles les clubs doivent libérer les joueuses. A l'issue de ce débat il est décidé de maintenir la disposition en l'état : « [...] *tout club autorisé à participer à la D1F et à la D2F s'engage à permettre la participation d'une joueuse sélectionnée dans l'un des collectifs des équipes de France à toutes les circonstances de préparation décidées par la direction technique nationale dans les périodes dévolues aux regroupements des équipes nationales et hors période de championnat.* »

**Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à la majorité (9 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention) le règlement de la LFH 2022-23.**

- **Règlement médical**

Gérard JUIN indique que ce règlement présente peu de modifications puisqu'il reprend les principes existants avant la crise du Covid.

Gwenhaël SAMPER explique qu'un travail a été effectué pour intégrer la D2F dans ce règlement.

Christophe CASSAN demande si des aménagements ont été apportés par rapport au protocole commotion cérébrale notamment lors de ballons pris dans la tête.

Gérard JUIN répond qu'il n'y pas de changement.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité le règlement médical LFH 2022/2023.***

- **Règlement marketing**

Vanessa KHALFA précise que ce règlement marketing a été travaillé avec les partenaires sociaux. Il reprend les obligations liées à la communication, à la médiatisation (...) et est complété par plusieurs annexes.

Thibaut DAGORNE confirme que ce règlement a fait l'objet d'une concertation. Il note toutefois que l'article relatif au droit à l'image collectif devra être retravaillé car il estime nécessaire que ce point soit intégré dans un accord collectif comme c'est le cas dans le handball masculin.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité le règlement marketing LFH 2022/2023.***

- **Annexes au règlement marketing**

Vanessa KHALFA indique que les annexes au règlement marketing ont connu peu de modifications par rapport à la saison précédente. Une nouveauté concerne l'annexe relative aux accréditations qui ne sont qu'une incitation cette saison. Est également présenté un tableau des sanctions qui a fait l'objet d'un travail de concertation avec les partenaires sociaux. Enfin le cahier des charges médias fera l'objet d'une présentation ultérieure car il doit nécessairement être retravaillé avec la mise en place de l'OTT.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité les annexes au règlement marketing LFH 2022/2023.***

#### **4. Proposition de croisement de fichiers (interdiction paris sportifs)**

Gwenhaël SAMPER explique que sous l'impulsion de l'AJPH, il est proposé de lancer une demande de croisement de fichiers auprès de l'Agence Nationale des Jeux (ANJ), à l'instar ce qui se fait depuis plusieurs années dans le handball professionnel masculin, pour garantir l'intégrité des compétitions et lutter contre les paris sportifs illégaux. Il portera sur la saison 2021-22 et concernera les joueuses et entraîneurs (staffs) ainsi que les dirigeants (membres du conseil d'administration) des clubs (associations et sociétés) évoluant en LFH sur cette saison 2021-22. Les acteurs de jeu et les dirigeants des clubs de D2F ne sont pas concernés.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité la proposition de croisement de fichiers.***

Cette proposition sera par conséquent ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la LFH.

## **5. Date et ordre du jour de la prochaine assemblée générale**

Nodjialem MYARO précise que la prochaine assemblée générale intégrant la D2F aura lieu le 13 juillet à 9h30 à la MDH.

Gwenhaël SAMPER précise que sera ajouté à la proposition d'ordre du jour adressée aux membres de la présente instance, le point relatif au croisement de fichiers.

***Les membres du comité de direction de la LFH, présents et représentés, ont validé à l'unanimité la date et l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.***

## **6. Questions diverses**

Aucune question diverse n'a été abordée.

L'ordre du jour ayant été épuisé, Nodjialem MYARO remercie tous les participants et clôt la réunion.

La réunion s'est terminée à 20h10.



**Nodjialem MYARO  
Présidente de la LFH**